

CC 457

CONSEIL DE LA CONSOMMATION

AVIS

sur un projet d'arrêté royal relatif au programme fédéral de réduction des pesticides pour la période
2013-2017

Bruxelles, le 17 janvier 2013

RESUME

Le projet d'arrêté royal soumis au Conseil de la Consommation fixe le programme fédéral de réduction des pesticides (PFRP) pour la période 2013-2017. Le PFRP est le plan d'action fédéral belge de réduction des produits phytopharmaceutiques et des biocides. Il fait partie du NAPAN, le plan national belge issu de la Directive 2009/128 de l'UE pour une utilisation durable des pesticides.

Le Conseil de la Consommation émet principalement des remarques relatives au contenu et à la portée du plan fédéral et en particulier en matière de communication, de gestion des informations et de suivi des actions. **Il** insiste également sur la qualité des professionnels en charge de l'application du plan notamment en ce qui concerne le suivi des intoxications et l'observatoire des produits phytopharmaceutiques et des biocides.

Le Conseil de la Consommation, saisi le 28 novembre 2012 d'une demande d'avis de la Ministre de l'Agriculture sur un projet d'arrêté royal relatif au Programme Fédéral de Réduction des Pesticides 2013-2017, s'est réuni en assemblée plénière le 17 janvier 2013, sous la présidence de Monsieur Robert Geurts et a approuvé l'avis suivant.

Le Conseil de la Consommation a prié le Président de transmettre le présent avis à la Ministre de l'Agriculture, au Secrétaire d'Etat à l'Environnement et au Ministre de l'Economie et des Consommateurs.

AVIS

Le Conseil de la Consommation,

Vu la lettre du 28 novembre 2012 de la Ministre de l'Agriculture par laquelle elle demande l'avis du Conseil de la Consommation sur le projet d'arrêté royal susmentionné ;

Vu la Constitution, les articles 107 et 108 ;

Vu la loi du 21 décembre 1998 relative aux normes de produits ayant pour but la promotion de modes de production et de consommation durables et la protection de l'environnement et de la santé, les art.5, §1^{er}, 1^{er} alinéa, 1^o;

Vu la loi du 4 février 2000 relative à la création de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la chaîne alimentaire, l'article 4, §6 ;

Vu l'arrêté royal du 4 septembre 2012 relatif au programme fédéral de réduction des pesticides, en ce compris leur utilisation compatible avec le développement durable ;

Vu la directive 2009/128/CE du parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable ;

Vu le projet d'arrêté royal susmentionné ;

Vu l'avis CC n°437 du 23 juin 2011 sur un projet d'arrêté royal relatif au programme fédéral de réduction des risques et de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et biocides;

Vu les travaux de la Commission « Environnement-Production et Consommation durables » présidée par Madame Veranneman (Essenscia) pendant sa réunion du 12 décembre 2012 ;

Vu la participation aux travaux des experts suivants : Mesdames Deville (CRIOC), Janssens (Comeos) Vergucht (Phytofar), et Monsieur Warzee (Detic) ;

Vu l'élaboration du projet d'avis par Mesdames Deville (CRIOC) et Vergucht (Phytofar) ;

EMET L'AVIS SUIVANT

Contexte

Le projet d'arrêté royal soumis au Conseil de la Consommation a pour objet de fixer un programme fédéral de réduction des pesticides (PFRP) pour la période allant de 2013 à 2017, qui renferme les produits phytopharmaceutiques et biocides. Il fait partie du NAPAN, le plan d'action national belge de réduction des pesticides. Il est composé du plan fédéral (PFRP), du plan régional flamand, du plan régional bruxellois et du plan régional wallon.

Ce projet répond à l'obligation de l'article 5 de la loi du 21 décembre 1998 relative aux normes de produits ayant pour but la promotion de modes de production et de consommation durables et la protection de l'environnement, de la santé et des travailleurs qui impose la programmation et la mise en œuvre d'un programme de réductions des pesticides.

La directive 2009/128 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable, impose à la Belgique de programmer et de réaliser pour le 26 novembre 2012 un plan d'action national de réduction des produits phytopharmaceutiques.

Le projet d'arrêté royal concerne la partie fédérale du plan de réduction des pesticides pour la période 2013-2017. La plupart des actions de ce plan seront réalisées par les autorités fédérales seules mais quelques actions sont prévues en collaboration avec les trois Régions du pays.

Remarques générales

Le Conseil a pris connaissance avec attention du projet d'arrêté royal relatif au programme fédéral de réduction des pesticides pour la période 2013-2017.

Le Conseil demande une bonne coordination du programme fédéral de réduction des pesticides avec les autres pays de l'Union européenne et notamment, en termes de communication et de contenu avec le BeNeLux et France. Une telle collaboration permettrait de partager et de réduire les frais de communication tout en augmentant l'efficacité.

Les représentants des organisations de consommateurs attirent l'attention sur la nécessité, dans cette matière, d'appliquer le principe de précaution et de prendre le cas échéant des mesures préventives. **Les représentants de la production, de la distribution et des classes moyennes** souhaitent que la Belgique suive le parcours de l'Europe.

Remarques sur l'arrêté royal et les mesures figurant dans son annexe

1. Article 3 de l'AR

Le Conseil propose d'ajouter une phrase à l'article 3: "Le contenu de l'information générale qui doit être disponible sur le lieu de la vente et, le cas échéant, les modalités (format, emplacement vis-à-vis des produits, etc.) selon lesquelles cette information doit être délivrée sont définis par le Service Public Fédéral Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement *en concertation avec les parties prenantes.*"

2. Annexe 1 – Bel 3.1 - information du public

Le Conseil souligne la faiblesse des moyens de communication envisagés. **Le Conseil** suggère par conséquent, comme il a déjà été envisagé par le passé, de construire un portail d'information web avec FAQ accompagné d'un helpdesk. Ce dernier pourrait être mis en

œuvre avec la participation de toutes les parties prenantes, qui veilleraient à ce que l'information délivrée soit non seulement "équilibrée", mais aussi compréhensible pour le grand public. En particulier, **le Conseil** préconise les informations suivantes: explication des symboles; recommandations quant au dosage, à la péremption éventuelle et aux effets des mélanges; précautions à prendre avant et après l'utilisation, telles que l'usage de vêtements de protection et la durée d'aération éventuelle; information sur les alternatives possibles, a fortiori vers des produits bio-dégradables; communication à destination des femmes/travailleuses enceintes ou allaitantes; ... Des solutions à faible coût existent. D'autre part, **le Conseil** suggère de relancer le projet « www.lisezletiquette.be » et d'en augmenter la visibilité.

3. Annexe 1 – Fed. 3.1 – Evaluation de la conformité à la législation de la publicité des produits phytopharmaceutiques ("ppp") et des biocides

Le Programme fédéral de réduction des pesticides prévoit une évaluation de la conformité à la législation de la publicité des ppp's et des biocides: cette tâche incombe aux autorités compétentes pour l'évaluation des ppp's (cfr. article 66 du Règlement 1107/2009) et des biocides (cfr. chapitre 6 de l'AR du 22 mai 2003 et article 72 du Règlement 528/2012) en vue de leur mise sur le marché. Selon les **représentants de la production, de la distribution et des classes moyennes**, elle ne devrait donc pas faire partie du plan.

Pour **les représentants des organisations des consommateurs**, cette mesure a sa place dans le plan, puisqu'il ne s'agit pas seulement de vérifier si la législation est respectée, mais l'évaluation peut également déboucher sur des "propositions d'amélioration et des objectifs quantifiés en la matière". Ces représentants insistent sur l'absolue nécessité d'un contrôle efficace de la publicité pour les ppp's et les biocides.

4. Annexe 1 – Fed 3.4 – diffuser l'information au grand public

Le Conseil suggère que l'information diffusée au grand public lors de différents événements soit donnée par des experts connaissant la législation des produits phytopharmaceutiques et biocides ainsi que leurs usages.

5. Annexe 1 – Bel 4.1 – les intoxications aiguës des professionnels

Le Conseil soutient pleinement l'attention portée au suivi des intoxications et de leurs effets sur la santé humaine et estime que la collecte d'information sur les cas d'empoisonnement aigu par des produits phytopharmaceutiques devrait rester de la compétence du Centre Antipoisons pour les incidents survenus chez les consommateurs et relever de la compétence des organismes appropriés (médecine du travail) pour les incidents survenus chez les utilisateurs professionnels. **Le Conseil** demande que l'ensemble des informations recueillies soient collectées par le Centre Antipoisons.

Par ailleurs, vu l'importance que revêt le suivi des intoxications, **les représentants des organisations des consommateurs** regrettent que sa mise en œuvre pour les professionnels ne soit prévue que pour 2017.

Les représentants de la production et des classes moyennes sont d'accord avec une mise en œuvre en 2017.

6. Annexe 1- 5. Inspection des équipements d'application des ppp

Les représentants des organisations des consommateurs s'interroge sur les délais de mise en œuvre des mesures, et notamment celle concernant la sensibilisation des utilisateurs

professionnels de ppp prévue en 2016. Pour **les représentants des organisations de consommateurs**, vu la nécessité d'une information/formation des travailleurs, ce délai doit être avancé. Dans d'autres cas, la Belgique pourrait anticiper les mesures et ne pas attendre les développements européens.

Les représentants de la production et des classes moyennes soulignent que l'inspection et l'information & sensibilisation à propos des équipements d'application est une compétence de l'AFSCA. Ils remarquent également que des informations et sensibilisations pour les utilisateurs professionnels existent déjà et sont développées par différentes parties prenantes. Ils souhaitent que la Belgique attende avant tout les développements européens.

7. Annexe 1 – Fed 5.1 – le contrôle technique

Le Conseil demande de préciser dans l'annexe au projet d'arrêté royal que le contrôle technique doit se faire sur tous les pulvérisateurs des produits phytopharmaceutiques à usage professionnel uniquement.

8. Annexe 1 – Fed. 9.1 - Integrated Pest Management des phytopharmaceutiques ("ppp")

Le Conseil souhaite que la coordination des suivis des activités sur les abeilles soit effectuée par l'AFSCA puisque celle-ci se charge déjà d'étudier la problématique des abeilles.

9. Annexe 1 - point 10 - Observatoire des ppp et des biocides

Le Conseil souligne le caractère confidentiel et compétitif que peuvent avoir certaines données. Il souhaite qu'un processus garantissant une publication « saine » des données soit mis en œuvre afin d'éviter toute problématique liée à la concurrence entre entreprises.

10. Annexe 1- Fed. 10.1/Fed. 10.6- statistiques détaillées de vente des ppp/connaissance du marché belge des biocides

Selon **le Conseil**, il pourrait être utile de distinguer les chiffres des ventes de produits à usage professionnel d'une part, et à usage domestique d'autre part.

11. Annexe 1 – Fed. 10.4 - Observatoire des ppp et des biocides

Les représentants de la production, de la distribution et des classes moyennes souhaitent avant tout que la Belgique attende que l'Europe ait ré-évalué les substances actives contenues dans les produits phytopharmaceutiques avant d'établir des inventaires, de mettre en application des programmes de retrait de phytopharmaceutiques et de publier des informations qui ne seraient pas correctes au niveau des statistiques.

Les substances actives seront soit soumises au renouvellement (après les 10 ans d'autorisation), soit à une révision (s'il y a un problème de sécurité) selon les critères d'autorisation du règlement 1107/2009 du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du conseil, et ce au niveau européen. Lorsqu'une substance active passe les critères d'autorisation avec succès (art.4), elle est aussi soumise aux critères de substitution après une évaluation du risque (elle doit répondre à un des 7 critères du point 4 de l'Annexe II pour être considérée comme une candidate à la substitution). Si une substance est candidate à la substitution, les PPP's qui la contiennent devront passer une évaluation comparative au niveau national par rapport à une autre alternative existante et satisfaisante. Ce n'est seulement qu'après cette évaluation

comparative qu'un produit peut être remplacé par l'alternative si celle-ci s'est révélée répondre aux exigences du règlement 1107/2009.

Lorsque qu'une substance active ne répond pas aux critères d'autorisation et ne peut en outre bénéficier d'une dérogation, alors cette substance est exclue de l'Annexe I du règlement 1107/2009 et les PPP's qui la contiennent devront être retirés du marché (avec des périodes de transition de 6 mois et 1 an).

C'est donc au niveau européen que seront évaluées les substances actives tant par rapport aux critères d'autorisation que par rapport aux critères pour la substitution. Par ailleurs, la Commission est tenue d'établir une liste des substances candidates à la substitution pour décembre 2013.

C'est pour ces raisons que **les représentants de la production, de la distribution et des classes moyennes** souhaitent que la Belgique soit patiente et attende que la Commission ait évalué les substances actives avant d'entreprendre des actions au niveau des produits phytopharmaceutiques.

Pour **les représentants des organisations de consommateurs**, la Belgique doit respecter le prescrit de la directive européenne et agir dès maintenant.

12. Annexe 1- Fed. 10.5. indices harmonisés de risque pour la santé du public et des professionnels.

Dans le cadre de l'observatoire des ppp's et des biocides, **les représentants des organisations de consommateurs** souhaitent qu'un suivi de la santé reproductive (effets cancérigènes ou mutagènes) des travailleurs exposés soit réalisé.

Les représentants de la production et des classes moyennes ne soutiennent pas cette proposition. La constitution d'une base de données des expositions ne semble pas être une action réalisable et utile pour plusieurs raisons :

- Cette mesure n'est pas demandée par la Directive 2009/128/EC ;
- L'exposition de l'opérateur à un produit est déjà évaluée lors de l'examen du dossier par les autorités compétentes. Celle-ci détermine d'ailleurs le port de tel ou tel équipement de protection et des temps d'entrée avant le retour dans la zone traitée (champ, salle d'opération dans un hôpital, étable, etc.). Les mesures de protection sont donc déjà prises et il n'y a donc pas l'intérêt d'estimer l'exposition des travailleurs.
- Exposition de la population : l'exposition à l'habitant (proche des champs) sera traitée au niveau du dossier d'autorisation du produit phytopharmaceutique dans un futur proche. Pour les biocides, l'utilisation non-professionnelle et l'exposition de l'utilisateur amateur sont déjà évalués par les autorités compétentes lors de l'analyse du dossier. Un grand nombre de produits biocides à usages professionnels et industriels sont utilisés à l'intérieur d'usines limitant l'exposition de la population.
- Si une intoxication aigue survient suite à une exposition, celle-ci est/sera rapportée au Centre Anti-Poisons. Pour le suivi des intoxications chroniques, ceci sera fait à une échelle européenne au moins.
- Estimer l'exposition de l'ensemble de la population belge aux produits phytopharmaceutiques et biocides sera une tâche ardue et coûteuse alors que des mesures pour limiter l'exposition existent déjà lorsque cela est nécessaire. De plus, les cas d'accidents sont déjà répertoriés au centre Anti-Poisons et à la Médecine du travail et les incidents survenus chez les travailleurs seront à l'avenir mieux suivis (voir action dans le plan).

MEMBRES ET EXPERTS AYANT ASSISTE A L'ASSEMBLEE PLENIERE
DU CONSEIL DE LA CONSOMMATION DU 17 JANVIER 2013
PRESIDEE PAR MONSIEUR GEURTS

1. Représentants des organisations de consommateurs

Monsieur DE BIE	(Test-Achats)
Monsieur DUCART	(Test-Achats)
Monsieur STORME	(FGTB)
Madame TECCHIATO	(Mut.Chrét.)

2. Représentants des organisations de la production

Monsieur T'JAMPENS	(Febelfin)
Monsieur van OLDENEEL tot OLDENZEEL	(Assuralia)
Madame VERANNEMAN	(Essenscia)
Monsieur WALSCHOT	(Agoria)

3. Représentant des organisations de la distribution

Monsieur de LAMINNE de BEX	(Comeos)
----------------------------	----------

4. Représentant des Classes moyennes

Madame LEBBE	(NSZ)
--------------	-------

5. Observateurs

Madame CAMINITI (CRIOC)
Monsieur CLOOTS (Unizo)
Madame DAMMEKENS (FEB)
Monsieur DE KONING (CRIOC)
Madame VAN TIGGELEN (Detic)